N° 76 — Mercredi 17 Ramadhan 1421

39è ANNEE — correspondant au 13 décembre 2000

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-397 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... 3

Décret exécutif n° 2000-398 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau..... 5

Décret exécutif n° 2000-399 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture..... 7

Décret exécutif n° 2000-400 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs..... 8

Décret exécutif n° 2000-401 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale..... 11

Décret exécutif n° 2000-402 du 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice..... 13

Décret exécutif n° 2000-403 du 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... 15

Décret exécutif n° 2000-404 du 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances..... 16

Décret exécutif n° 2000-405 du 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce..... 18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de la direction générale de la fonction publique..... 19

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-397 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-158 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de quinze millions deux cent mille dinars (15.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de quinze millions deux cent mille dinars (15.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	5.200.000
	Total de la 3ème partie.....	5.200.000
	Total du titre III.....	5.200.000
	Total de la sous-section II.....	5.200.000
	Total de la section I.....	5.200.000

ETAT "A" (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Direction générale des transmissions nationales — Charges annexes.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	Total de la section V.....	10.000.000
	Total des crédits annulés.....	**15.200.000**

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	10.000.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	Total de la section I.....	10.000.000

ETAT "B" (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des transmissions nationales — Rémunérations principales.....	1.200.000
31-12	Services déconcentrés des transmissions nationales — Indemnités et allocations diverses.....	4.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.200.000
	Total du titre III.....	5.200.000
	Total de la sous-section II.....	5.200.000
	Total de la section V.....	5.200.000
	Total des crédits ouverts.....	**15.200.000**

Décret exécutif n° 2000-398 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-161 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre des ressources en eau ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de treize millions de dinars (13.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de treize millions de dinars (13.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rémunérations principales.....	5.500.000
	Total de la 1ère partie.....	5.500.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Prestations à caractère familial.....	4.000.000
	Total de la 3ème partie.....	4.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Remboursement de frais.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Versement forfaitaire.....	1.500.000
	Total de la 7ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	13.000.000
	Total de la sous-section II.....	13.000.000
	Total de la section I.....	13.000.000
	Total des crédits annulés.....	**13.000.000**

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Indemnités et allocation diverses.....	6.600.000
31-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	4.000.000
	Total de la 1ère partie.....	10.600.000

ETAT "B" (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rentes d'accidents du travail.....	400.000
	Total de la 2ème partie.....	400.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'hydraulique — Charges annexes.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	13.000.000
	Total de la sous-section II.....	13.000.000
	Total de la section I.....	13.000.000
	Total des crédits ouverts.....	**13.000.000**

Décret exécutif n° 2000-399 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-165 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 31-12 "Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret .

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	3.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.000.000
	Total de la 1ère partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section II.....	4.000.000
	Total de la section I.....	4.000.000
	Total des crédits ouverts.....	**4.000.000**

Décret exécutif n° 2000-400 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-171 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de trente millions cinquante et un mille dinars (30.051.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de trente millions cinquante et un mille dinars (30.051.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	2.800.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	300.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	700.000
	Total de la 1ère partie.....	3.800.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	700.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	780.000
	Total de la 3ème partie.....	1.480.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	400.000
	Total de la 7ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	6.080.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-05	Administration centrale — Frais d'organisation de la semaine nationale du Saint Coran.....	400.000
	Total de la 3ème partie.....	400.000
	Total du titre IV.....	400.000
	Total de la sous-section I.....	6.480.000

ETAT "A" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	17.700.000
	Total de la 7ème partie.....	17.700.000
	Total du titre III.....	22.700.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	871.000
	Total de la 6ème partie.....	871.000
	Total du titre IV.....	871.000
	Total de la sous-section II.....	23.571.000
	Total de la section I.....	30.051.000
	Total des crédits annulés.....	**30.051.000**

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	550.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	250.000
	Total de la 4ème partie.....	800.000
	Total du titre III.....	800.000
	Total de la sous-section I.....	800.000

ETAT "B" (Suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 1ère Partie *Personnel – Rémunérations d'activité*	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	26.251.000
	Total de la 1ère partie.....	26.251.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	3.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	29.251.000
	Total de la sous-section II.....	29.251.000
	Total de la section I.....	30.051.000
	Total des crédits ouverts.....	**30.051.000**

Décret exécutif n° 2000-401 du 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-174 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre du travail et de la protection sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de un million cinq cent cinquante mille dinars (1.550.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de un million cinq cent cinquante mille dinars (1.550.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale et au chapitre n° 34-91 "Administration centrale de l'inspection générale du travail — Parc automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1421 correspondant au 10 décembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
	SECTION II	
	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Remboursement de frais.....	155.000
34-14	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Charges annexes.....	217.000
34-80	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Parc automobile.....	108.000
34-81	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Loyers.....	300.000
	Total de la 4ème partie.....	780.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Entretien des immeubles.....	770.000
	Total de la 5ème partie.....	770.000
	Total du titre III.....	1.550.000
	Total de la sous-section II.....	1.550.000
	Total de la section II.....	1.550.000
	Total des crédits annulés.....	**1.550.000**

Décret exécutif n° 2000-402 du 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-157 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre d'Etat, ministre de la justice ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de trente et un millions quatre cents mille dinars (31.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de trente et un millions quatre cents mille dinars (31.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat , ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N[os] DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	2.800.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.800.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Frais d'organisation de conférences et séminaires.....	1.200.000
37-05	Administration centrale — Frais de fonctionnement du tribunal des conflits.....	900.000
37-06	Administration centrale — Frais de fonctionnement de la commission nationale d'inscription du syndic-administrateur judiciaire.....	500.000
37-07	Administration centrale — Frais de fonctionnement des tribunaux administratifs.....	21.200.000
	Total de la 7ème partie.....	23.800.000
	Total du titre III.....	28.600.000
	Total de la sous-section I.....	28.600.000

ETAT "A" (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-15	Services judiciaires — Habillement.....	2..800.000
	Total de la 4ème partie.....	2.800.000
	Total du titre III.....	2.800.000
	Total de la sous-section II.....	2.800.000
	Total de la section I.....	31.400.000
	Total des crédits annulés.....	**31.400.000**

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement de services	
34-92	Administration centrale — Loyers.....	14.400.000
	Total de la 4ème partie.....	14.400.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Frais de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	15.400.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	16.000.000
	Total de la 3ème partie.....	16.000.000
	Total du titre IV.....	16.000.000
	Total de la sous-section I.....	31.400.000
	Total de la section 1.....	31.400.000
	Total des crédits ouverts.....	**31.400.000**

Décret exécutif n° 2000-403 du 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-158 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Section II — Direction générale de la sûreté nationale, et au chapitre n° 31-01 " Sûreté nationale — Rémunérations principales."

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de quatre millions de dinars (4.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Section II — Direction générale de la sûreté nationale, et au chapitre n° 31-03 " Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat , ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 2000-404 du 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-159 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de onze millions neuf cents mille dinars (11.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de onze millions neuf cents mille dinars (11.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N^os^ DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions régionales du Trésor — Rémunérations principales.....	2.500.000
	Total de la 1ère partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section II.....	2.500.000
	Total de la section II.....	2.500.000

ETAT "A" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales.....	4.000.000
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses.....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	7.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés du domaine national — Versement forfaitaire.....	400.000
	Total de la 7ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	9.400.000
	Total de la sous-section II.....	9.400.000
	Total de la section V.....	9.400.000
	Total des crédits annulés.....	**11.900.000**

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Directions régionales du Trésor — Prestations à caractère familial.....	2.500.000
	Total de la 3ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section II.....	2.500.000
	Total de la section II.....	2.500.000

ETAT "B" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	5.430.000
	Total de la 1ère partie.....	5.430.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Prestations à caractère familial..	3.970.000
	Total de la 3ème partie.....	3.970.000
	Total du titre III.....	9.400.000
	Total de la sous-section II.....	9.400.000
	Total de la section V.....	9.400.000
	Total des crédits ouverts.....	**11.900.000**

Décret exécutif n° 2000-405 du 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-168 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de six millions huit cents mille dinars (6.800.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de six millions huit cents mille dinars (6.800.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 34-02 "Administration centrale — Matériel et mobilier".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1421 correspondant au 13 décembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT ANNEXE

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	5.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	6.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	300.000
	Total de la 7ème partie.....	300.000
	Total du titre III.....	6.800.000
	Total de la sous-section I.....	6.800.000
	Total de la section I.....	6.800.000
	Total des crédits annulés.....	**6.800.000**

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 fixant les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de la direction générale de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 92-28 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut particulier des personnels appartenant aux corps spécifiques de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1420 correspondant au 15 juin 1999 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques à la direction générale de la fonction publique;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté fixe les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques de la direction générale de la fonction publique, à savoir :

— inspecteur central ;

— inspecteur principal ;

— inspecteur ;

— contrôleur ;

— agent de contrôle.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000.

P/Le Chef du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

ANNEXE

I — Programme pour l'accès au grade d'inspecteur central :

A — **Epreuves écrites d'admissibilité :**

1 — **Culture générale :**

— l'aspiration démocratique dans le monde ;

— la faim et les problèmes de sécurité alimentaire dans le monde ;

— recherche génétique et éthique ;

— l'Etat de droit, bonne gouvernance et justice sociale ;

— développement et environnement ;

— l'administration et le citoyen ;

— les grands défis du IIIème millinéraire ;

— pétrole : enjeux et stratégie ;

— l'Union du Maghreb arabe (UMA) ;

— formation et emploi ;

— culture de masse et culture d'élite ;

— les nouvelles technologies et la civilisation universelle ;

— Organisation non gouvernementales (ONG) : la nouvelle diplomatie ;

— diverses thématiques d'ordre politique, économique, social ou culturel.

2 — **Droit administratif :**

a — **Introduction au droit administratif :**

— les sources du droit administratif ;

— les caractères du droit administratif ;

— théorie générale des personnes morales ;

— le principe de légalité. le fait du prince.

b — **L'organisation administrative :**

— les principes d'organisation administrative en Algérie;

— organisation et fonctionnement de l'administration centrale ;

— organisation et fonctionnement de l'administration de la wilaya ;

— organisation et fonctionnement de l'administration communale ;

— le contrôle administratif : la tutelle et le contrôle hiérarchique.

c — **Les actes administratifs :**

— le régime juridique des actes administratifs ;

— le pouvoir réglementaire de l'administration ;

— la police administrative.

d — **Les contrats administratifs :**

— la notion des contrats administratifs ;

— le régime des contrats administratifs.

e — **Le système algérien de fonction publique :**

— les fondements du système algérien de fonction publique ;

— le champ d'intervention de la fonction publique ;

— les missions de la fonction publique ;

— l'éthique de la fonction publique ;

— les personnels de la fonction publique (statuts, corps et grades) ;

— le principe d'égal accès aux emplois publics ;

— l'organisation de la carrière du fonctionnaire (avancement — promotion) ;

— les positions statutaires ;

— les droits et les obligations du fonctionnaire ;

— le régime disciplinaire dans la fonction publique ;

— le fonctionnaire et les libertés publiques ;

f — **Les services publics et les établissements publics :**

— la notion de service public ;

— la gestion du service public (régies et concessions) ;

— la finalité du service public ;

— notions d'établissements publics (EPA— EPIC...).

g — **Le contentieux administratif :**

— l'organisation des juridictions administratives ;

— la procédure devant les juridictions administratives ;

— le recours gracieux ou hiérarchique ;

— le recours pour excès de pouvoir ;

— le recours de plein contentieux.

3 — **Rédaction administrative :**

— principes de base de la rédaction administrative ;

— présentation d'un texte administratif ;

— rédaction d'actes réglementaires divers : décrets, arrêtés, circulaires ou instructions, procès-verbaux, rapports, comptes rendus, notes de service, notes d'information et notes de synthèse et diverses correspondances administratives.

4 — **Cas pratiques de gestion des ressources humaines :**

— plans annuels de gestion des ressources humaines (dispositif réglementaire — cadre formel — mécanismes — finalité) ;

— plans annuels de pluriannuels de formation des fonctionnaires (dispositif réglementaire — cadre formel — consistance — finalité) ;

— audit de la gestion des ressources humaines, consistance, méthode et finalité ;

— la gestion des carrières : étude de cas.

5 — **Epreuve de langue étrangère :**

— étude de texte (compéhention — explication — expression).

B — **Epreuve orale d'admission :**

L'épreuve orale consiste en un exposé d'une durée de quinze (15) à vingt (20) minutes devant les membres du jury et portant sur les sujets arrêtés pour les épreuves écrites du concours ou de l'examen professionnel.

II — **Programme pour l'accès au grade d'inspecteur principal :**

A — **Epreuves écrites d'admissibilité :**

1 — **Culture générale :**

— l'aspiration démocratique dans le monde ;

— les problèmes de sécurité alimentaire dans le monde ;

— l'Etat de droit ;

— l'administration de proximité ;

— pétrole : enjeux et stratégie ;

— le développement durable : sens et portée ;

— l'alternance politique et la neutralité de l'administration ;

— le dialogue Nord-Sud ;

— la vie associative ;

— formation et emploi ;

— la société civile ;

— la communication ;

— les grandes civilisations ;

— géographie économique de l'Algérie ;

— les grands défis du IIIème millénaire ;

— diverses thématiques d'ordre politique, économique, social ou culturel.

2 — **Droit administratif :**

a — **Introduction au droit administratif :**

— les sources du droit administratif ;

— les caractères du droit administratif ;

— les personnes morales ;

— le principe de légalité. Le fait du prince.

b — **L'organisation administrative :**

— les principes d'organisation administrative en Algérie;

— la décentralisation et la déconcentration ;

— organisation et fonctionnement de l'administration centrale ;

— organisation et fonctionnement de l'administration de la wilaya ;

— organisation et fonctionnement de l'administration communale ;

— le contrôle administratif : la tutelle et le contrôle hiérarchique.

c — **Les actes administratifs :**

— le régime juridique des actes administratifs ;

— le pouvoir réglementaire de l'administration ;

— la police administrative.

d — **Les contrats administratifs :**

— la notion des contrats administratifs ;

— le régime des contrats administratifs.

e — **Le système algérien de fonction publique :**

— les fondements du système algérien de fonction publique ;

— champ d'intervention de la fonction publique ;

— les missions de la fonction publique ;

— l'éthique de la fonction publique ;

— les personnels de la fonction publique (statuts, corps et grades) ;

— le principe d'égal accès aux emplois publics ;

— les droits et les obligations du fonctionnaire ;

— la nature juridique des relations de travail dans la fonction publique ;

— les diverses positions statutaires ;

— le régime disciplinaire de la fonction publique ;

— le fonctionnaire et les libertés publiques.

f — **Les services publics et les établissements publics:**

— la notion de service public ;

— la gestion du service public (régies et concessions) ;

— la finalité du service public ;

— notions d'établissements publics (EPA— EPIC...).

g — **Le contentieux administratif :**

— l'organisation des juridictions administratives ;

— la procédure devant les juridictions administratives ;

— le recours gracieux ou hiérarchique ;

— le recours pour excès de pouvoir ;

— le recours de plein contentieux.

3 — **Rédaction administrative :**

— principes de base de la rédaction administrative ;

— présentation d'un texte administratif ;

— rédaction d'actes réglementaires divers : décrets, arrêtés tous types, circulaires ou instructions ;

— rédaction des correspondances administratives diverses, procès-verbaux, rapports, comptes rendus, notes de synthèse ou de service.

4 — **Gestion des ressources humaines :**

— la gestion prévisionnelle des effectifs (méthodes et finalité) ;

— les plans annuels de gestion des ressources humaines (dispositif réglementaire — mécanismes — finalité) ;

— les modes de recrutement dans la fonction publique ;

— la gestion des carrières ;

— le système d'évaluation des fonctionnaires ;

— les plans sectoriels annuels ou pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage : cadre et finalité ;

Le contrôle de la fonction publique :

— différents modes de contrôle des services de la fonction publique (a priori et a posteriori) ;

— l'audit de la gestion des ressources humaines.

Les organes collégiaux de la fonction publique :

— les commissions paritaires ;

— les commissions de recours.

5 — **Epreuve de langue étrangère :**

— étude de texte (compéhention — explication — expression).

B — **Epreuve orale d'admission :**

L'épreuve orale consiste en un exposé d'une durée de quinze (15) à vingt (20) minutes devant les membres du jury et portant sur les sujets arrêtés pour les épreuves écrites du concours ou de l'examen professionnel.

III — **Programme pour l'accès au grade d'inspecteur:**

A — **Epreuves écrites d'admissibilité :**

1 — **Culture générale :**

— les nouvelles technologies de l'information ;

— les grands problèmes du monde contemporain ;

— la faim et les problèmes de sécurité alimentaire dans le monde ;

— développement et sous-développement ;

— pétrole : enjeux et stratégie ;

— la bureaucratie ;

— formation et emploi ;

— les grandes civilisations ;

— géographie économique de l'Algérie ;

— protection de l'environnement ;

— diverses thématiques d'ordre politique, économique, social ou culturel.

2 — **L'organisation administrative en Algérie :**

— la décentralisation et la déconcentration ;

— organisation et fonctionnement de l'administration centrale ;

— organisation et fonctionnement de l'administration de la wilaya ;

— organisation et fonctionnement de l'administration communale ;

— l'établissement public à caractère administratif.

3 — **Rédaction administrative :**

— principes de base de la rédaction administrative ;

— présentation d'un texte administratif ;

— rédaction d'actes réglementaires divers : décrets, arrêtés tous types, circulaires, instructions ;

— rédactions de rapports et comptes rendus, procès-verbaux, notes de service, notes d'information, notes de synthèse, correspondances administratives diverses.

4 — **Gestion des ressources humaines :**

— la gestion prévisionnelle des effectifs ;

— les plans annuels de gestion des ressources humaines (dispositif réglementaire — mécanismes — finalité) ;

— les différents régimes de relations de travail ;

— les modes de recrutement dans la fonction publique ;

— la gestion des carrières dans la fonction publique ;

— le système d'évaluation des fonctionnaires ;

— les plans sectoriels annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires : cadre et finalité ;

Le contrôle de la fonction publique :

— différents modes de contrôle des services de la fonction publique (a priori et a posteriori) ;

— l'audit de la gestion des ressources humaines.

Les organes collégiaux de la fonction publique :

— les commissions paritaires ;

— les commissions de recours.

5 — **Epreuve de langue étrangère :**

— étude de texte (compréhention — explication — expression).

B — **Epreuves orales d'admission :**

L'épreuve orale consiste en un exposé d'une durée de quinze (15) à vingt (20) minutes devant les membres du jury et portant sur les sujets arrêtés pour les épreuves écrites du concours ou de l'examen professionnel.

IV — **Programme pour l'accès au grade de contrôleur :**

A — **Epreuves écrites d'admissibilité :**

1 — **Culture générale :**

— grands problèmes d'actualité en Algérie et dans le monde ;

— géographie économique de l'Algérie ;

— histoire contemporaine de l'Algérie ;

— protection de l'environnement ;

— information et communication ;

— rôle de la femme dans la société ;

— formation et emploi ;

— diverses thématiques d'ordre politique, économique, social ou culturel.

2 — **L'organisation administrative en Algérie :**

— organisation et fonctionnement de l'administration centrale ;

— organisation et fonctionnement de l'administration de la wilaya ;

— organisation et fonctionnement de l'administration communale.

3 — **Gestion des ressources humaines :**

— les personnels de la fonction publique ;

— le grade et l'emploi ;

— les statuts particuliers ;

— modes de recrutement dans la fonction publique;

— les diverses positions statutaires ;

— modalités d'avancement dans la carrière ;

— divers modes de promotion ;

— le régime disciplinaire dans la fonction publique;

— l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et de recours.

4 — **Rédaction administrative :**

— règles élémentaires de la rédaction administrative ;

— rédaction de correspondances administratives diverses;

— présentation d'un document ou d'un texte administratif.

B — **Epreuve orale d'admission :**

L'épreuve orale consiste en un exposé d'une durée de quinze (15) à vingt (20) minutes devant les membres du jury et portant sur les sujets arrêtés pour les épreuves écrites du concours ou de l'examen professionnel.

V — **Programme pour l'accès au grade d'agent de contrôle :**

A — **Epreuves écrites d'admissibilité :**

1 — **Culture générale :**

— les nouvelles technologies de l'information ;

— les grands problèmes d'actualité en Algérie ;

— les principes de neutralité et de transparence ;

— le rôle de la femme dans la société ;

— les associations civiles en Algérie ;

— développement économique en Algérie ;

— formation et emploi ;

— diverses thématiques d'ordre politique, économique, social ou culturel.

2 — **L'organisation administrative en Algérie :**

— organisation de l'administration centrale ;

— organisation de l'administration locale.

3 — **Rédaction administrative :**

— lettres tous types ;

— correspondances administratives courantes diverses ;

— questionnaires tous types.

B — **Epreuve orale d'admission :**

L'épreuve orale consiste en un exposé d'une durée de quinze (15) à vingt (20) minutes devant les membres du jury et portant sur les sujets arrêtés pour les épreuves écrites du concours ou de l'examen professionnel.

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger